

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 23 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-trois septembre à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Mercredi 17 septembre 2025

Etaient présents :

Mme RIVIERE	Elizabeth	Maire	Mme FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale
M. AFCHAIN	Jean-Jacques	1^{er} adjoint	Mme JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
Mme SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	M. ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M. PELAGE	Maurice	3^{ème} adjoint	Mme WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme WEDE	Sabrina	4^{ème} adjoint	Mme TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M. BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	M. GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme FERRALI	Elodie	6^{ème} adjoint	M. N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M. BAUDRY	Michel	7^{ème} adjoint	Mme CHEN-SAN	Chantal	Conseillère municipale
Mme BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme DEVRICHIAN	Marjorie	Conseillère municipale
M. PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	Mme JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme MOTUHI	Fémia	10^{ème} adjoint	M. PARENT	Frédéric	Conseiller municipal

Représentés :

M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
M. Raphaël TOFILI (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Marjorie DEVRICHIAN)
Mme Ivy POIA (procuration donnée à M. Frédéric PARENT)
Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusée :

Mme Chantal COURTOT
M. Petelo SAO

Absents :

M. Mickael LELONG
M. Jean-Irénée BOANO
M. Romuald PIDJOT
Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	29

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h30.

M. Pierre-Louis ALGAYRES est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 89 /25/IX

HABILITANT LE MAIRE A VERSER DES SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS OU D'ORGANISMES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE, POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 septembre 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la note explicative de synthèse n° 52/2025 du 17 septembre 2025,
Sur proposition de la commission municipale chargée de l'hygiène publique, de la sécurité des biens et des personnes et de la cause animale, en date du 03 septembre 2025, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire est habilité à verser les subventions aux associations ou organismes détaillés ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
6574	Association Citoyen Mondorien	150 000 XPF
6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers du Mont-Dore (ASPMO)	100 000 XPF
6574	Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI)	2 900 000 XPF
6574	Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC)	240 000 XPF
6574	Amicale des Combattants du Mont-Dore (ACMD)	300 000 XPF
6574	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Mont-Dore (JSPMD)	200 000 XPF
6748	Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC)	500 000 XPF
6748	Animal Action	200 000 XPF
TOTAL		4 590 000 XPF

Article 2 : Le versement des subventions détaillées ci-dessus est imputable aux chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 « Charges exceptionnelles » du budget 2025 de la Ville du Mont-Dore.

Article 3 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer les conventions ci-annexées, et ses avenants éventuels, avec l'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI) et la Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC).

Article 4 : Les associations ou organismes attributaires devront fournir à la Ville du Mont-Dore, **avant le 1^{er} avril 2026**, un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. A défaut de justificatifs, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'attributaire pour restitution des sommes indûment perçues.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à chaque attributaire.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 SEPTEMBRE 2025

Pour extrait conforme
au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,

Pierre-Louis ALGAYRES

Le Maire,

Elizabeth RIVIERE



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Direction de la sécurité (notification aux attributaires)
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

N° 277/25

Convention de partenariat
entre la Ville du Mont-Dore
et l'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI)

Année 2025

Entre :

La Ville du Mont-Dore, représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE ou son représentant,

d'une part ;

Et :

L'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAZZOCCHIN,

d'autre part ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Par délibération n° 89 /25/ IX du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a habilité le Maire à signer tous actes et convention avec l'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI) destinés à soutenir les actions menées dans les domaines de l'aide aux victimes, de l'accès au droit et de la prévention de la délinquance de la Ville du Mont-Dore, et à lui verser une subvention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions d'utilisation de la subvention versée,
- Préciser les modalités de versement des crédits correspondants,
- Indiquer les documents à transmettre et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Mise à disposition de matériel.

La Ville du Mont-Dore s'engage à prêter à l'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes, de manière ponctuelle et dans la mesure de ses disponibilités, le matériel nécessaire à la mise en place des permanences décentralisées.

Article 3 : Concours financier.

La Ville du Mont-Dore fixe son concours financier à un montant global de **2 900 000 F.CFP**, au titre du financement des permanences de proximité réalisées par un juriste dans la commune du Mont-Dore.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la présente convention
- Le solde au prorata du nombre de permanences réellement effectuées

Cette dépense est imputable au chapitre 65 – « Autres charges de gestion courante » du budget 2025 de la Ville du Mont-Dore.

Article 4 : Activité de l'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes.

L'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes est spécialement chargée d'accueillir, d'écouter et d'informer les personnes victimes d'infraction, ainsi que de permettre l'accès au droit pour tous.

Pour cela, elle réalise des permanences juridiques gratuites dans la commune du Mont-Dore, réparties comme suit :

- Une permanence hebdomadaire, le lundi de 12h00 à 16h00, au Pôle des Solidarités situé à Boulari,
- Une permanence bimensuelle, les 1^{er} et 3^{ème} vendredi du mois, de 08h00 à 12h00, à la Mairie annexe de Plum.

L'Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes animera également un stand d'information lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes en novembre 2025, journée à laquelle participe la commune du Mont-Dore.

Article 5 : Obligations administratives.

L'association fournira en deux exemplaires, **au plus tard le 1er avril 2026** :

➤ Au titre du financement du fonctionnement de l'association et de sa permanence du Faubourg-Blanchot à Nouméa :

- 1 bilan moral et financier,
- 1 relevé d'identité bancaire,
- 1 procès verbal de renouvellement du bureau, au cas échéant.

L'ensemble de ces documents devra être visé par le Président de l'A.D.A.V.I. ou par une personne dûment habilitée par délégation.

A défaut de production des justificatifs énoncés ci-dessus, l'émission d'un ordre de reversement pour restitution de tout ou partie des sommes perçues sera établie à l'encontre de l'association.

➤ Au titre du financement des permanences de proximité réalisées par un juriste dans la commune du Mont-Dore :

- 1 bilan d'activité détaillant les permanences réalisées.

Article 6 : Durée de la Convention.

La présente convention est consentie pour l'année 2025.

Article 7 : Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques arrêtés inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sous indemnité de part et d'autre, sauf à prouver la mauvaise foi de l'une des parties dans l'exécution de la convention.

Article 8 : Exécution.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le Président de l'A.D.A.V.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires.

Fait au Mont-Dore le

En 2 exemplaires,

Le Président,

Jean-Pierre MAZZOCHIN

Le Maire,


Elizabeth RIVIERE



N°278/25

**Convention de financement entre la Ville du Mont-Dore
et la Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC)
- Année 2025 -**

Entre :

La Ville du Mont-Dore, représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE,

d'une part ;

Et :

LA Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC), dont l'activité principale est la protection animale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son Président, Monsieur Michel GAUTIER. Le siège social est Voie Express – Koutio – 98835 DUMBEA, BP 3515 – 98846 Noumea Cedex, Ridet n°671 438.001.

d'autre part ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Par délibération n° 83/25/IX du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de 500 000 FCFP à la SPANC pour mener une campagne de stérilisation des chiens en divagation sur le territoire de la commune du Mont-Dore.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- De promouvoir une politique de contrôle du développement anarchique de la population animale en engageant des campagnes de stérilisation,
- La Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC) prendra également l'attache des différents vétérinaires de la commune afin d'organiser les campagnes de stérilisation.
- Définir les conditions d'utilisation de la subvention versée,
- Préciser les modalités de versement des crédits correspondants,
- Indiquer les documents à transmettre et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIERS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

La Ville du Mont-Dore fixe son concours financier à un montant global de 500 000 F CFP pour l'année 2025.

Le versement de cette participation financière s'effectuera au 4^{ème} trimestre de l'année 2025.

A ce titre, l'association fournira en deux exemplaires **au plus tard le 1^{er} avril 2026** :

- Un bilan moral et financier de l'opération,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Un procès verbal de renouvellement du bureau, au cas échéant
- Un état de tous les frais engagés pour la mise en œuvre du projet.

L'ensemble de ces documents devra être visé par le Président de l'association « SPANC » ou par une personne dûment habilitée par délégation.

A défaut de production des justificatifs énoncés ci-dessus, l'émission d'un ordre de reversement pour restitution de tout ou partie des sommes perçues sera établie à l'encontre de l'association. Seules les sommes qui n'auront fait l'objet d'aucun justificatif seront stipulées dans cet ordre de reversement.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'association « SPANC » mentionnera la Ville du Mont-Dore sur tous ses supports publicitaires et dans toutes les interventions en lien avec l'opération.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La SPANC assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage notamment à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes et aux biens par ses activités.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les cocontractants et arrivera à son terme le 23 septembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION – SANCTIONS

En cas de non respect des engagements réciproques, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité de part et d'autre, sauf à prouver la mauvaise foi de l'une des parties dans l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Michel GAUTIER, président de la SPANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires.

Fait au Mont-Dore le

Le Président,

Michel GAUTIER

Le Maire,




Elizabeth RIVIERE